

IBBG

Interessengemeinschaft
Berufsbildung Bekleidungsgestalter/in

Sekretariat IBBG

Berufsbildungszentrum Olten
Aarauerstrasse 30, Postfach 268
4601 Olten
Tel. 062 311 82 59
ibbg.ch

le 27 octobre 2022

Statuts

**Groupement d'intérêt de formation
professionnelle de créateur/créatrice de
vêtements
(IBBG)**

**Interessengemeinschaft Berufsbildung
Bekleidungsgestalter/in
(IBBG)**

Statuts de l'Interessengemeinschaft Berufsbildung Bekleidungsgestalter/in « IBBG »

I. Dénomination, objet, adhésion, siège, durée

Art. 1 Nom et composition

¹ L'union professionnelle Interessengemeinschaft Berufsbildung Bekleidungsgestalter/in IBBG (ci-après dénommée l'Association) est une association en vertu de l'art. 60 sqq. du CC.

Art. 2 But

¹ Le but de l'association est le suivant:

- a. Elle favorise et coordonne une formation orientée vers l'avenir et la pratique dans le domaine de la formation professionnelle initiale;
- b. Elle définit les objectifs et contenus de formation de la formation professionnelle initiale;
- c. Elle prend les décisions dans tous les autres domaines couverts par l'Ordonnance fédérale sur la Formation professionnelle (OFPr);
- d. Elle rassemble, si nécessaire, les organisations professionnelles et spécialisées engagées et d'éventuels employeurs pour l'élaboration de la réforme professionnelle ainsi que le développement continu de l'image professionnelle et peut mandater des commissions. Elle contrôle la composition des équipes au sein de ces commissions. Elle veille à ce que les commissions soient composées en règle générale d'une majorité de représentants de l'économie, c'est-à-dire de l'artisanat, de l'industrie et du commerce
- e. Elle défend les intérêts de ses membres face aux autorités fédérales, aux cantons, aux partenaires sociaux et aux autres organisations professionnelles;
- f. Elle peut encourager une formation supplémentaire spécialisée au niveau de la formation professionnelle initiale;
- g. Elle promeut et soutient le corps professionnel, son image et l'adéquation entre la formation professionnelle initiale et continue.

² L'IBBG défend et soutient, dans le cadre de l'objet statutaire, les intérêts idéaux, professionnels, légaux et économiques de ses membres.

Art. 3 Adhésion

¹ L'association se compose de deux catégories de membres: les organes responsables et les membres ordinaires.

² L'Association se compose des organe responsables suivants:

- a. SWISSMODE – Association Vêtements Suisse
- b. ASM, L'association suisse des modistes
- c. Vacant
- d. TICINOMODA, ASSOCIAZIONE FABBRICANTI E OPERATORI RAMO ABBIGLIAMENTO del CANTONE TICINO
- e. STF, Schweizerische Textilfachschule, l'école suisse du textile
- f. CSD, la Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles

³ Peuvent en outre être membres ordinaires les organisations ou société artisanales, industrielles et commerciales qui emploient des créatrices ou créateurs de vêtements ou qui s'engagent pour ou dans la formation initiale de créatrices ou créateurs de vêtements.

⁴ Le comité se prononce sur les demandes d'adhésion. À ce titre, une majorité des deux tiers est requise. Les demandes doivent être remises au comité par écrit. Si le comité refuse une adhésion, les intéressés peuvent déposer un recours devant l'assemblée des délégués sous 30 jours. L'assemblée des délégués prend une décision définitive lors de l'assemblée ordinaire suivante.

⁵ L'adhésion prend fin:

- a. par démission;
Tout membre de l'organe responsable peut en sortir en respectant un délai de préavis de 12 mois précédant la fin d'un exercice. La démission doit être remise par écrit au comité. Tout membre ordinaire peut sortir en respectant un délai de préavis de 6 mois précédant la fin d'un exercice. La démission doit être remise par écrit au comité.

- b. par exclusion ;
Sont notamment considérées comme des motifs d'exclusion les infractions à l'encontre l'objet des statuts (art. 3). Les membres qui, malgré des relances répétées, ne règlent pas leurs cotisations peuvent également être exclus. L'exclusion est prononcée définitivement sur demande du comité par l'assemblée des délégués. Les engagements financiers doivent être honorés avant la démission/l'exclusion. Les membres exclus ne peuvent faire valoir aucune prétention quant aux biens de l'Association.
- c. suite à la dissolution de l'Association.

Art. 4 Siège et durée

Le siège de l'Association est défini par le comité.

II. Organisation

Art. 5 Organes

Les organes de l'IBBG sont les suivants:

- a. L'assemblée des délégués;
- b. Le comité;
- c. L'organe de révision;
- d. Le secrétariat.

Art. 6 L'assemblée des délégués

¹ L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association. Chaque organe responsable a droit à deux délégués. Par ailleurs, 50 contrats de formation dans le cadre de la formation professionnelle initiale donnent droit à un délégué de plus. Les délégués de chaque organe responsable ne peuvent dépasser le nombre de 4. La cession du droit de vote lors des assemblées est possible, mais se limite toutefois à 1 voix par délégué.

² Conformément à l'art. 3., al. 2, les membres ont collectivement droit à un maximum de 4 voix de délégué par domaine spécifique.

³ Les tâches suivantes incombent à l'assemblée des délégués:

- a. elle élit la Présidente ou le Président pour deux ans;
- b. elle élit le comité pour deux ans et définit l'organe de révision ;
- c. elle définit la politique de l'Association;
- d. elle décide de l'exclusion de membres;
- e. elle peut nommer membres d'honneur des personnes méritantes;
- f. elle approuve les comptes annuels et le budget;
- g. elle définit les cotisations annuelles des membres;
- h. elle valide le rapport de l'organe de révision et donne le quitus au comité;
- i. elle décide des modifications des statuts;
- j. elle décide de la dissolution de l'Association et de l'affectation des moyens.

⁴ Le comité convoque l'assemblée des délégués au moins une fois par exercice. En outre, cette assemblée peut être convoquée lorsqu'un tiers des membres l'exige.

⁵ La convocation est envoyée avec un préavis de 30 jours, et l'ordre du jour y est joint. L'assemblée est présidée par la présidente ou le président. Un membre du comité peut la/le remplacer.

⁶ Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises à la majorité ordinaire des voix des délégués présents. Les modifications des statuts nécessitent une majorité des deux tiers des délégués présents. En cas de partage égal des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Art. 7 Comité

- ¹ Le comité de l'Association est composé de manière équitable de représentants des écoles, des arts et métiers et de l'industrie.
- ² La fonction du président du comité est exercée par le président.
- ³ Le comité de l'Association se charge des tâches suivantes et veille à leur mise en œuvre :
 - a. Il dirige et gère l'Association. Si nécessaire, il peut être fait appel à des spécialistes ;
 - b. Il choisit la gérante ou le gérant (directeur du secrétariat) ;
 - c. Il définit et contrôle les tâches du secrétariat ;
 - d. Il nomme les représentants de l'Association au sein de la commission de contrôle pour l'ensemble de la Suisse et les membres de groupes de travail de cette commission ;
- ⁴ Le comité dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée des délégués.
- ⁵ Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Art. 8 Organe de révision

- ¹ L'assemblée des délégués désigne un organe de révision indépendant.
- ² L'organe de révision vérifie les comptes annuels et établit le rapport de l'assemblée des délégués.

Art. 9 Secrétariat

Un secrétariat est instauré pour l'IBBG. Il peut être rattaché au secrétariat existant d'un membre.

III. Finances

Art. 10 Finances

- ¹ L'Association se finance comme suit :
 - a. Cotisations annuelles des organes responsables ;
 - b. Cotisations des membres conformément à l'art. 3, al. 2 ;
 - c. Cotisations pour les personnes en formation ;
 - d. Subventions et autres participations publiques ;
 - e. Mécénats, dons et prêts de tiers.
- ² La responsabilité solidaire quant aux créances de l'Association se limite aux seuls biens de l'Association. La responsabilité des membres est exclue.
- ³ La comptabilité est tenue selon les principes commerciaux et les comptes se clôturent de manière ordinaire chaque 31 juillet.
- ⁴ Les signatures conjointes d'un membre du comité et de la gérante/du gérant engagent l'IBBG. Le comité peut définir des autorisations de signature différentes pour des tâches particulières.

IV. Dispositions finales

Art. 11 Dispositions finales

¹ La juridiction compétente est celle du siège du secrétariat.

² La dissolution de l'Association s'effectue selon les modalités des dispositions légales. La dissolution nécessite la majorité des deux tiers des délégués présents et du comité.

³ Le comité se charge de la liquidation de l'Association. Les éventuels actifs disponibles doivent être attribués à une autre personne morale avec siège en Suisse et reconnue d'utilité publique ou à but public et donc exonérée de l'impôt.

Olten, le 27 octobre 2022



Hans Luginbühl
Président IBBG



Georg Berger
Directeur IBBG